

de réadaptation. Par ailleurs, le HCR a financé des projets communautaires mis en œuvre par des organisations non gouvernementales en Bosnie-Herzégovine. Ces projets ont fourni divers types d'assistance aux victimes de viol et de violence sexuelle.

Le Secrétaire général fait mention des articles 2 et 5 du Statut du Tribunal international, en vertu desquels le bureau du procureur est chargé d'enquêter sur les violences sexuelles qui sont considérées comme des violations graves du droit humanitaire international et de poursuivre les auteurs de tels actes. Il insiste qu'à l'alinéa g) de l'article 5, le viol est qualifié de crime contre l'humanité. Il parle de l'ensemble des activités du Tribunal, particulièrement l'achèvement des travaux entrepris dans le cadre des poursuites engagées contre Dusko Tadic, un Serbe de Bosnie, en décembre 1996. Il souligne qu'au cours du procès, le ministère public a présenté des témoins qui ont fait état de viols et de mutilations sexuelles. En mai 1997, la chambre de première instance a reconnu Tadic coupable, entre autres, de traitement cruel, ce qui constitue une violation des lois et coutumes de la guerre, d'actes inhumains et de crimes contre l'humanité fondés sur des actes de violence sexuelle. En mars 1997, le Tribunal a commencé le procès de quatre Musulmans bosniaques accusés d'avoir commis des actes de violation grave du droit international contre des civils serbes bosniaques dans le camp de détention de Celibici. Pour étayer ses accusations de viols et de tortures, le ministère public a présenté des témoins qui ont confirmé ces crimes et d'autres sévices sexuels infligés à des détenus des deux sexes. Au cours de 1997, le groupe des investigations du bureau du procureur a continué de réunir des preuves sur les viols, tortures sexuelles, sévices sexuels et autres formes de violence sexuelle perpétrés dans l'ex-Yougoslavie pendant la guerre. Bien que les mises en accusation prononcées au cours de la période allant de juillet 1996 à septembre 1997 ne contiennent pas d'inculpation pour violence sexuelle, le procureur compte présenter des preuves de tels actes dans les accusations qu'il formulera à l'avenir.

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

Dans la résolution sur la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en Croatie et en Yougoslavie (A/C.3/52/L.69/Rev.1) adoptée lors de la session de 1997, les membres de l'Assemblée générale font part, entre autres, de leur grande préoccupation au sujet des violations flagrantes des droits de l'homme et des droits fondamentaux qui ont toujours cours à divers degrés en Bosnie-Herzégovine; s'inquiètent de la démocratie tendancieuse et de la primauté de la loi dans le territoire et indiquent qu'on n'a pas donné suite aux recommandations de l'OSCE; attirent l'attention sur les rapports et les recommandations du Rapporteur spécial de la CDH; demandent que l'Accord de Dayton et ses annexes soient mis en œuvre intégralement et de façon permanente; dénoncent avec véhémence les violations des droits de l'homme qui perdurent et les délais qu'accuse la mise en œuvre complète des dispositions des droits de l'homme de l'Accord de Dayton; condamnent avec force les expulsions forcées de personnes de leur logement ainsi que la destruction des logements des personnes évincées de force; demandent que les auteurs de tels actes soient arrêtés dans les plus courts délais et traduits en justice; condamnent également les entraves persistantes à la liberté de circulation entre les deux entités et demandent à toutes les parties de garantir la liberté de circulation aux rapatriés et aux résidents; pressent toutes les parties de créer au plus vite des conditions favorables pour le retour volontaire et en toute sécu-

rité des réfugiés et des personnes déplacées dans le pays au logement qu'ils occupaient avant la guerre; demandent à toutes les parties d'abroger les lois sur la propriété afin que les personnes qui occupaient un logement avant la guerre puissent rentrer en possession de leurs biens et d'assurer l'adoption d'une loi non discriminatoire le plus tôt possible; invitent toutes les parties à coopérer avec la commission chargée d'examiner les réclamations et à appuyer son travail pour résoudre les revendications existantes sur la propriété; font part de leurs préoccupations concernant les femmes et les enfants victimes de viol dont on se sert comme arme de guerre et exigent que les auteurs de tels crimes soient traduits en justice et que les victimes et les témoins reçoivent une aide et une protection adéquate; demandent à toutes les parties et les organisations compétentes d'envisager sérieusement les recommandations concernant la disposition pour le maintien des soins médicaux et psychologiques offerts aux victimes de viol; s'inquiètent notamment du bien-être des victimes de viol qui sont actuellement au nombre des personnes déplacées dans le pays ou de celles touchées par la guerre et qui ont vécu de graves traumatismes et nécessitent une aide psychologique ou autre; pressent toutes les parties de promouvoir et de protéger les institutions démocratiques à tous les paliers du gouvernement, d'assurer la liberté d'expression des médias, de permettre et de favoriser la liberté d'association, y compris la formation de partis politiques, et d'assurer la liberté de circulation; exigent que les parties respectent les dispositions relatives aux droits de l'homme de leur constitution nationale; insistent pour que toutes les parties coopèrent pleinement avec la Commission des droits de l'homme de la Bosnie-Herzégovine, en particulier en fournissant l'information et les rapports sur les ressources qu'a demandés le médiateur des droits de l'homme et en participant aux audiences tenues devant la chambre des droits de l'homme; demandent que la Republika Srpska mette fin à son refus de coopérer avec la Commission; demandent à la Commission des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine d'intensifier ses activités relativement aux allégations de violation et aux violations flagrantes des droits de l'homme, ou aux allégations de discrimination et aux discriminations flagrantes de tout genre; prient les parties de respecter les résultats des récentes élections municipales; louent la facilité de passage aux frontières entre la Bosnie-Herzégovine et la Croatie; demandent à toutes les parties de respecter dès maintenant leur obligation de coopérer pleinement avec le Tribunal international; dénoncent avec force le refus persistant des autorités de la Republika Srpska de procéder à l'arrestation et à la remise des individus reconnus coupables de crimes de guerre et qui circulent vraisemblablement sur le territoire; louent la participation croissante au Tribunal des autorités centrales de la Bosnie-Herzégovine qui ont édicté une législation de mise en œuvre et ont remis au Tribunal les individus inculpés; demandent à toutes les parties de mettre immédiatement fin aux détentions illégales ou cachées et exigent que le Rapporteur spécial enquête sur les allégations de détention cachée; et, enfin, insistent que l'aide substantielle à la reconstruction soit conditionnelle au respect concret des droits de l'homme et soulignent dans ce contexte la nécessité de coopérer avec le Tribunal international.